

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 713

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, M. Cattin, M. Door et M. Viala

ARTICLE 14

Après le mot :

« recherche »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« est susceptible de permettre des progrès thérapeutiques majeurs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrire la recherche « fondamentale ou appliquée » sur l'embryon humain dans une « finalité médicale », comme le veut le présent texte qui reprend la rédaction de 2013 ne constitue pas une condition d'encadrement sérieuse.

Le terme « finalité médicale » comprend notamment la recherche de l'industrie pharmaceutique (criblage de molécule et modélisation de pathologie) qui répond à des enjeux économiques et financiers considérables.

L'embryon humain n'est-il pas devenu un matériau de laboratoire, moins bien considéré qu'un embryon animal qui est, lui, plus coûteux, et mieux protégé ?

La condition de « progrès thérapeutiques majeurs », qui s'ancre dans le soin des patients, paraît la plus adaptée pour empêcher de telles dérives.